

## Arrêt

**n° 209 133 du 10 septembre 2018  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La décision attaquée déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique, en effet, que le requérant bénéficie du statut de réfugié en Espagne.

2. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48P4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 30, 32 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité

également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

3. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 48/3 à 48/7 et de l'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, il est inopérant, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de ces dispositions, mais sur la seule base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de cette loi.

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient qu'il satisfait aux conditions prévues par cet article pour obtenir le transfert de son statut de réfugié et que c'est à tort que le Commissaire général a refusé de lui confirmer ce statut.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable. Or, la décision de confirmation de la qualité de réfugié étant une décision prise quant au fond de la demande, elle ne peut intervenir si la demande de protection internationale est irrecevable. Le moyen est donc également inopérant en ce qu'il vise la violation de cette disposition.

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 57/6, le requérant ne conteste pas qu'il a obtenu le statut de réfugié en Espagne, ce qui ressort d'ailleurs clairement du dossier administratif. En revanche il souligne que cette protection lui a été octroyée postérieurement à sa nouvelle demande en Belgique. Il indique à cet égard qu' « en cas de doute sur la question de savoir si la décision accordée par un autre état membre doit être antérieure à la demande introduite dans le 2d État membre, il convient d'interroger la CJUE sur ce point ».

5.2. Il ajoute que « tant l'article 56/6/1 (pays sûrs) de la loi que son article 57/6/6 (pays tiers) prévoient des garanties dont le CGRA doit s'assurer du respect dans ces pays avant de refuser la protection aux demandeurs d'asile en provenance de ceux-ci ». Selon lui, « il n'existe pas de justification admissible à ce que les mêmes garanties ne soient pas respectées au profit d'un demandeur d'asile reconnu par un autre État membre ». Il considère que « procéder de la sorte serait incompatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination ».

5.3. Enfin, le requérant invoque également ses conditions de vie difficiles en Espagne, son rejet et le harcèlement des autres demandeurs dans les centres d'hébergement, la difficulté de trouver un logement, le manque de prise en charge spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés de la communauté LGBT, l'absence de suivi psychologique adapté à ses traumatismes ainsi que la relation stable qu'il a établi en Belgique avec un ressortissant belge.

6.1. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Il ne peut être déduit de cette disposition qu'elle ne trouverait à s'appliquer que lorsque la décision octroyant la protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne est intervenue avant l'examen de la demande par le Commissaire général. Il faut, mais il suffit, qu'au moment où le Commissaire général prend sa décision le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union.

6.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, transpose en droit belge l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Ni l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionnent l'application du critère d'irrecevabilité qu'ils instaurent à un examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans le pays de l'Union qui a reconnu cette qualité au demandeur.

L'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie la partie requérante, prévoyait toutefois explicitement une limite à son champ d'application dans l'hypothèse où le demandeur d'asile

pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

6.3. Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

*« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération ».*

Rien n'indique que le législateur ait voulu remettre en cause cette répartition de la charge de la preuve en remplaçant l'article 57/6/3 par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Bien au contraire, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers indique, à ce sujet, ce qui suit:

*« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».*

Le législateur a donc clairement entendu maintenir le principe que c'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'une telle protection lui a déjà été accordée dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient de démontrer qu'il ne peut compter sur cette protection.

6.4.1. L'examen auquel doit procéder le Commissaire général porte donc sur la seule question de savoir si le demandeur d'asile fait valoir des éléments permettant de considérer qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union.

6.4.2. Le législateur européen a de la sorte expressément distingué la situation du demandeur de protection internationale ayant obtenu celle-ci dans un autre pays de l'Union européenne, de celle du demandeur qui a obtenu une protection dans un pays tiers et de celle du demandeur qui provient d'un pays tiers sûr. Ces deux dernières situations sont visées respectivement à la lettre « b » et à la lettre « c » de l'article 33, § 2, de la directive.

6.4.3. Le concept de « premier pays d'asile » est défini à l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il se déduit de la lecture combinée de cet article et de l'article 33, § 2, b, de la même directive qu'il vise les pays tiers, alors que l'article 33, § 2, a, de la directive concerne les décisions prises par un Etat membre de l'Union. Il ressort également de cette lecture combinée que certaines conditions sont requises pour qu'un pays tiers soit considéré comme premier pays d'asile, alors que lorsque le demandeur a obtenu une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne aucune autre condition n'est imposée pour pouvoir déclarer sa demande irrecevable.

Cette distinction se comprend aisément. En effet, les Etats membres de l'Union sont tenus d'appliquer les mêmes règles tant procédurales que matérielles pour l'octroi d'une protection internationale, alors qu'il n'en va pas nécessairement de même pour des pays tiers. Cette différence explique que des conditions spécifiques soient posées par l'article 35 de la directive pour qu'un pays tiers puisse être considéré comme premier pays d'asile.

6.4.4. L'article 33, § 2, c, vise quant à lui la situation des demandeurs d'asile provenant d'un « pays tiers sûr ». Ce concept est défini à l'article 38 de la directive. Il ressort de cet article que le fait de considérer un pays tiers comme sûr, avec ce que cela implique comme conséquence sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, est soumis par la directive au respect de conditions strictes. Le législateur européen n'a pas prévu un contrôle aussi sévère lorsqu'il est question de renvoyer un demandeur vers un autre pays de l'Union européenne qui lui a octroyé une protection internationale. Cela

découle de la logique même du système européen commun d'asile. En effet, ce système a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le protocole de 1967 ainsi que dans la CEDH, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., dans les affaires C411/10 et C493/10, EU:C:2011:865, point 78). Dans ces conditions, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, à la Convention de Genève ainsi qu'à la CEDH (idem, point 80).

6.4.5. L'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, et par suite la disposition de droit interne qui le transpose, doit toutefois être interprété et appliqué dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu.

6.4.6. Il s'ensuit que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a reconnu la qualité de réfugié.

A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C- 578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement Dublin doit être également suivi, *mutatis mutandis* lorsqu'il s'agit d'un réfugié reconnu.

6.4.7. Il peut donc être considéré que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE trouve son fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le demandeur qui souhaite voir sa demande d'asile à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas.

6.4.8. Néanmoins, il ne peut être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'État membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffise à obliger un autre Etat à réexaminer *ab initio* la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

7.1 En l'espèce, le requérant ne démontre pas et ne soutient pas qu'il ne pourrait pas retourner en Espagne. Il ne produit aucun élément de nature à indiquer qu'il ne bénéficierait plus dans ce pays de la protection qui lui a été accordée. Si le moyen doit être compris en ce sens qu'il contesterait la légalité de la décision espagnole de lui avoir reconnu la qualité de réfugié alors qu'il avait introduit une demande d'asile en Belgique et que ce pays s'était déclaré compétent pour l'examen de cette demande, le Conseil n'aperçoit pas quel intérêt le requérant peut avoir à cette critique, dès lors qu'il est établi que la décision qui a été prise en Espagne lui est favorable et lui accorde la protection qu'il sollicite. Cette critique est, en toute hypothèse, irrecevable en ce qu'elle ne vise pas l'objet du recours, mais une décision d'une autorité étrangère. En revanche, le requérant a bien intérêt à son moyen en ce qu'il conteste l'effectivité de la protection accordée en Espagne.

7.2. A cet égard, bien que le moyen ne soit pas pris de la violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH, il ressort du développement du moyen que le requérant fait valoir que son retour en Espagne l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants. Il explique qu'il présente une vulnérabilité particulière en raison de son profil spécifique d'homosexuel travesti. Son profil spécifique et son apparence physique l'exposeraient particulièrement aux violences et menaces homophobes. Il fait état de telles violences subies en Espagne et précise aussi craindre des représailles de la part de sa famille du fait de la proximité de l'Espagne et du Maroc et de la présence en Espagne de membres de sa famille élargie. Il a déposé, par ailleurs, une attestation de suivi psychologique en Belgique et un rapport psychiatrique effectué en Espagne.

7.3. Dans sa décision, le Commissaire général ne conteste pas le profil particulier du requérant, mais estime que les faits qu'il relate concernant les événements qu'il a vécus en Espagne « n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ». Il ajoute que les documents présentés par le requérant « attestent du fait [qu'il a] eu accès aux soins de santé en Espagne », que « concernant [ses] problèmes d'ordre psychologique, il ressort de [ces] documents [qu'il a] été examiné, [qu'il s'est] vu prescrire une médication et [qu'il a] bénéficié en outre d'un suivi psychologique à l'*Hospital Universitario de Getafe* entre février et mai 2016 ». Il estime que « dans la mesure où [le requérant est] à présent reconnu réfugié par les autorités espagnoles, rien ne s'oppose à ce [qu'il] bénéfici[e] à nouveau de soins médicaux en Espagne en cas de besoin ». Le Commissaire général relève par ailleurs que le requérant explique avoir suivi une formation en Espagne et y avoir trouvé un emploi, emploi qu'il a quitté pour venir en Belgique. Il en conclut que les déclarations du requérant lui-même démontrent qu'il a eu accès à divers droits et avantages en matière d'accès à l'emploi en Espagne. Concernant les menaces émanant de sa famille élargie, le Commissaire général considère que le requérant a lui-même déclaré avoir croisé sa famille régulièrement en Espagne et n'a invoqué aucun problème personnel les ayant opposé dans ce pays. Il relève, enfin, que « les autorités espagnoles ont été promptes à traiter [sa] demande de protection internationale, [...] qu'elles ont pris en considération et analysé [son] dossier, qu'elles [lui] ont accordé le statut de réfugié malgré [son départ d'] Espagne ».

7.4. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a donc bien vérifié si le retour du requérant en Espagne ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Il ne s'est pas limité, à cet égard, à appliquer la présomption, évoquée plus haut, que l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH, mais a également tenu compte des circonstances propres à la cause pour vérifier si le renvoi du requérant vers ce pays ne constituerait pas une violation de ces normes supérieures. Il ressort ainsi de la décision et du dossier administratif qu'il a été tenu compte non seulement du profil spécifique du requérant mais aussi des faits précis dont il fait état et de la manière dont ses problèmes ont, concrètement, été pris en charge en Espagne.

Le requérant oppose aux motifs de la décision sur ce point des informations générales concernant les conditions d'accueil en Espagne, en particulier concernant les membres de la communauté LGBT. Il indique également ne pas avoir trouvé de soutien psychologique adapté en Espagne. Le Conseil constate toutefois que ces informations générales ne répondent pas utilement aux motifs de la décision attaquée qui se basent sur les circonstances propres du cas d'espèce pour constater que le requérant a eu accès aux soins de santé, au logement et à un emploi en Espagne. Quant à la remise en cause par le requérant de la qualité du suivi psychologique auquel il a eu accès en Espagne, elle ne trouve aucun écho dans le dossier et n'est nullement étayée. Au contraire, les rapports déposés par le requérant démontrent que ses problèmes ont été pris au sérieux, qu'il a été rapidement pris en charge et qu'il a fait l'objet d'un suivi psychologique et médical durant plusieurs mois.

7.5. Le Conseil observe, en outre, avec le Commissaire général, qu'il ressort de la pièce 11 de la farde 41 du dossier administratif que le requérant a pu s'adresser à un service de police spécialisé pour dénoncer des insultes homophobes dont lui-même et des amis ont été victimes. Il ressort de ce même document que la police est intervenue très rapidement lors de cet incident qui s'est terminé sans violence.

7.6. Concernant l'attestation de suivi psychologique déposée par le requérant, elle atteste de la nécessité d'un tel suivi suite aux violences subies par le requérant au Maroc et semble surtout s'opposer à un renvoi dans ce pays, ce dont il n'est, en l'occurrence, pas question. Elle ne se prononce, en revanche, pas sur les conséquences éventuelles d'un retour en Espagne.

Ce constat était déjà dressé dans la décision attaquée et le requérant n'ajoute à cet égard aucun élément nouveau, à l'exception de l'affirmation non documentée qu'il ne bénéficiait pas d'un suivi adapté en Espagne. Ainsi que cela a été exposé plus haut, cette affirmation n'est ni étayée ni documentée, ne trouve aucun écho dans le dossier et est contredite par les rapports médicaux déposés par le requérant.

7.7. Enfin, concernant les menaces que le requérant dit craindre de la part de sa famille, force est de constater qu'il se limite à une affirmation générale qui ne répond pas à la motivation de la décision attaquée, laquelle s'appuie sur les faits de la cause, tels qu'il résultent des déclarations du requérant lui-même.

8. En conséquence, le requérant échoue à renverser la présomption évoquée plus haut. Il ne démontre ni l'existence d'une défaillance systémique des conditions d'accueil des réfugiés en Espagne, ni l'existence de circonstances particulières à sa situation personnelle qui l'exposeraient à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être conclu que le retour du requérant en Espagne l'exposerait à un risque réel et avéré de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART